296
Lb 454

LOI

RELATIVE au zele que les Gardes Nationales ont manifesté pour concourir d'une maniere active à la défense du Royaume.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare qu'elle est satisfaite du zele que les Gardes Nationales des Départemens de l'intérieur ont manifesté pour concourir d'une maniere active à la défense de l'Etat ; & que si des circonstances nouvelles l'e-

Case
folio
FRC
Suppl.
81
wg. 50

xigent, il ſera indiqué des lieux de raſſemblement aux Gardes Nationales de ceux des Départemens de l'intérieur qui n'ont pas été compris dans la répartition fixée par les précédens Décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les Préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizieme jour du mois de novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Procureur-général-Syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la préſente Loi à Nous adreſſée le vingt de ce mois, par M. Cahier, Miniſtre de l'intérieur, ſera conſignée ſur le Regiſtre à ce deſtiné, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général

du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs Regiſtres, la faire publier & afficher dans leur arrondiſſement, & la dépoſer dans leurs Archives ; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-un Décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Préſident ; Levavasseur l'aîné, Fouquet, Cormeille, Gueudry, Rondeaux, Ducaurroy, Levieux, Adminiſtrateurs, Thieullen, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1791.